
Décret du comité d'aliénation portant vente de biens nationaux, lors de la séance du 23 janvier 1791

Marc Florent Prévot, Marc David Lavie, Jacques-François de Menou, baron de Boussay, Gislain-Louis Boutteville-Dumetz

Citer ce document / Cite this document :

Prévot Marc Florent, Lavie Marc David, Boussay Jacques-François de Menou, baron de, Boutteville-Dumetz Gislain-Louis. Décret du comité d'aliénation portant vente de biens nationaux, lors de la séance du 23 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 465-466;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9911_t1_0465_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

tueux, qui, par attachement à ses devoirs, a le courage de dénoncer les ennemis de l'ordre et de la sûreté particulière et publique, doit conserver, sous la protection de la loi, les moyens de repousser la calomnie qui pourrait souiller la pureté de ses intentions. Je demande que la défense d'imprimer ne puisse avoir pour objet que ceux qui n'ont aucun intérêt dans la cause.

M. Barrère. Rien n'est plus intéressant que le principe qui a dicté l'article. Dès qu'un homme est l'objet d'une accusation, il devient un être sacré et respectable; c'est pour cela qu'on vous propose de ne point imprimer contre lui. Il y a cependant une objection qui est forte, je ne me la dissimule pas: c'est celle de la partie plaignante.

Un fils, par exemple, poursuit la vengeance de la mort de son père: comment lui interdirez-vous le droit qu'il a d'imprimer dans cette affaire? il est partie civile.

Voici la limitation que je vous propose: Du moment qu'un homme est accusé, il est défendu à qui que ce soit, même à la partie civile, à moins qu'elle ne soit inculpée dans les écrits publiés contre elle par l'accusé, de rien imprimer ou publier contre lui, sous peine de punition infamante contre les contrevenants.

M. Duquesnoy. Avant de prendre aucun parti sur cet article, je voudrais que vous vous fissiez rendre compte de la manière dont l'accusé pourra se défendre et de la marche qu'il pourra suivre. Je demande donc qu'on ajourne l'article.

M. Lanjuinais. Je demande que la permission d'imprimer soit étendue aux témoins et même à toutes personnes inculpées dans les écrits de l'accusé.

M. Garat l'aîné insiste sur son opinion et demande que la partie civile puisse imprimer à son gré.

M. Goupil de Préfelin demande la question préalable sur l'amendement.

Un membre: Je propose, par amendement, de supprimer toute espèce d'imprimé, soit par l'accusateur, soit par l'accusé; car les imprimés tendent à substituer l'opinion publique à celle du juge.

M. Chabroud. Je demande la permission de soutenir l'ajournement. C'est au moins une grande question; car si vous permettez à l'accusé de se défendre par écrit, l'essence même de la procédure par juré est attaquée; chaque jour on imprimera les dires des témoins, et finalement on forcera le juré à juger sur une procédure civile. (*Applaudissements.*)

M. de Montlosier. Dans les crimes publics qui intéressent la société, je crois qu'il n'est pas possible que non seulement les écrivains journalistes, mais que toute espèce d'écrivains ne s'emparent d'un fait, ne l'entourent de toutes les couleurs qui leur sont propres: or, vous feriez une chose qui serait contre toutes les lois de l'équité, si vous condamniez un accusé au silence, et laissiez imprimer les calomnies atroces qu'on répandrait contre lui quand ce serait la vérité même. Je crois que, sous ce point de vue, cette question

mérite toute votre attention. J'appuie l'ajournement.

(L'Assemblée ajourne l'article.)

M. Duport, rapporteur. Vos comités vous demandent que la suite de la discussion sur les jurés ne soit mise à l'ordre du jour ni demain, ni après-demain.

(Cette motion est adoptée.)

MM. Prévôt, Lavie, de Menou et Boutteville-Dumetz, au nom du comité d'aliénation, proposent la vente de biens nationaux à diverses municipalités.

L'Assemblée rend le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir:

| | | | |
|--|-----------|------|------|
| A la municipalité de Marsillac, département de la Corrèze, pour la somme de..... | 799 l. | • s. | » d. |
| A celle de Saint-Martin, même département. | 792 | » | » |
| A celle de Brive, même département.... | 319,349 | 18 | » |
| A celle de Rodez, département de l'Aveyron..... | 368,682 | 2 | 6 |
| A la même..... | 275,698 | 14 | 6 |
| A celle du Broc, département du Puy-de-Dôme..... | 72,103 | » | » |
| A celle de Cébazat, même département.... | 137,307 | 17 | 6 |
| A celle du Pont-du-Château, même département..... | 158,370 | 18 | » |
| A celle d'Olby, même département..... | 187,059 | » | 6 |
| A celle de Clermont-Ferrand, même département..... | 395,538 | 6 | 3 |
| A la même, même département..... | 593,050 | » | » |
| A celle de Saint-Flour, département du Cantal..... | 1,078,516 | 4 | » |
| A celle de Nizas-et-Gissan, département de l'Hérault..... | 64,169 | 19 | 4 |
| A celle de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées..... | 480,795 | 12 | » |
| A celle d'Auberive, département de la Haute-Marne..... | 215,512 | 19 | » |
| A celle de Saint-Lazare-de-Lèves, département d'Eure-et-Loir. | 147,551 | 16 | 4 |
| A celle de Barjouvillie, même département..... | 40,094 | 10 | 4 |
| A celle de Chartres, même département... | 1,764,538 | 6 | 11 |
| A celle de Laon, département de l'Aisne.. | 1,473,692 | » | » |

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

M. le Président annonce l'ordre du jour de la séance de demain et lève la séance à 3 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. L'ABBÉ GRÉGOIRE.

Séance du lundi 24 janvier 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. Gossin, au nom du comité de Constitution. Onze communes formant un canton dans le département de la Drôme, réclament avec une persévérance qui semble annoncer un grand intérêt, contre la ligne de démarcation qui les attache à ce département; elles n'ont voulu, jusqu'à présent, prendre aucune part aux opérations qui ont été la suite de vos décrets constitutionnels.

Votre comité s'est conformé à l'instruction du mois d'août dernier, et, avant de vous soumettre les pétitions de ces communes, il les a adressées aux départements de l'Isère et de la Drôme pour être ensuite statué, d'après les lumières que ces deux administrations ont été invitées à fournir.

Mais il en est principalement résulté une contradiction frappante dans les faits et dans les motifs de décision; dans cette contrariété embarrassante une raison de décider s'est offerte à vos commissaires, celle du vœu de ces communes; mais le département de la Drôme leur impute d'avoir été surprises par la bonne foi de ses habitants, par des praticiens qui les ont dictées et provoquées.

Cependant ces communautés sollicitent une décision; elles veulent participer aux avantages de la Constitution.

Les députés des départements intéressés ont été entendus, et on est convenu d'un parti conciliatoire qui pourra procurer la vérité et le vœu des parties intéressées; ce parti est celui de la vérification des faits par trois commissaires du département des Hautes-Alpes.

Vous avez encore à prononcer sur la fixation du siège de l'administration des Basses-Alpes.

Des électeurs du département vous ont prié de prononcer; le comité de Constitution a, pour l'exécution du décret de la division du royaume, consulté l'administration du département, qui, à l'unanimité, a désigné la ville de Digne pour chef-lieu de ce département. Cette ville est, en effet, le point mathématiquement central de ce département; elle a seule des communications faciles et des relations habituelles avec toutes les parties, et en a été regardée, dans tous les temps, comme la capitale.

Les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Puy-de-Dôme demandent l'établisse-

ment de deux juges de paix pour chacun des cantons de Tarascon, Grasse et Saint-Fiel; ces pétitions sont fondées, ces villes ayant chacune une population de plus de 12,000 âmes.

Le département de l'Orne, de l'Aveyron, de la Haute-Marne forment la pétition de l'établissement de tribunaux de commerce dans les villes de Huches, de Saint-Genest, de Saint-Dizier. Ces villes sont commerçantes, et les administrations des départements de chacune d'elles appuient de leur vœu très formel celui de leur district et municipalité.

M. Delacour-d'Ambézieux. Je demande que cette affaire soit ajournée à huit ou dix jours. Dans ce laps de temps nous aurons des nouvelles officielles sur cet objet: vous verrez alors, Messieurs, que cette affaire n'est qu'une pure chicane.

M. Gossin, rapporteur. On ne peut pas reprocher au comité d'avoir rien précipité dans cette affaire, car il n'a agi qu'à la sollicitation de plusieurs députés, qui ont été jusqu'à le menacer d'une dénonciation à l'Assemblée, s'il ne faisait très incessamment ce rapport. D'ailleurs, des lettres adressées par plusieurs communautés sollicitent également ce décret.

M. Delacour-d'Ambézieux. Nous nous opposons à ce démembrement parce que le département de l'Isère contient déjà la moitié de l'ancienne province du Dauphiné et qu'il veut encore dévorer les deux autres départements.

M. Gossin, rapporteur. Il y a trois mois que ces communes auraient été réunies; mais le département qui voulait le conserver, s'y est toujours opposé par différents moyens, et surtout en représentant que ce vœu était contraire au bien des peuples et n'était pas celui de la majorité des administrés. Pour mettre fin à cette affaire, je vous propose le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, sur les pétitions des assemblées administratives des départements de l'Isère, de la Drôme, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var, du Puy-de-Dôme, de l'Aveyron, de l'Orne et de la Haute-Marne, décide ce qui suit:

« L'administration du département des Hautes-Alpes nommera trois de ses membres, qui se transporteront dans le canton de Saint-Jean en Royan, département de la Drôme, pour, en présence d'un membre de chacune des administrations des départements de la Drôme et de l'Isère, vérifier les faits exposés dans leurs arrêtés, sur le vœu exprimé par les communes du Royannais, d'être distraites du département de la Drôme, et de faire partie de celui de l'Isère, et du district de Saint-Marcellin; ces commissaires sont autorisés à assembler lesdites communes et à prendre de nouveau leur vœu sur lesdites distraction et union.

« Ils dresseront procès-verbal de ces opérations, y joindront leur avis, ainsi que sur la demande en compensation formée par le directoire du département de la Drôme, dans le cas auquel cette distraction serait accordée.

« La ville de Digne est définitivement le siège de l'administration du département des Basses-Alpes.

« Il sera nommé deux juges de paix dans chacun des cantons de Tarascon, Grasse et Thiers.

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.